

## Contraint par son budget, le rallye du Touquet doit supprimer une spéciale



La suppression d'une épreuve chronométrée le vendredi a été adoptée par mesure d'économie, a annoncé Jean-Marc Roger (en médaillon).

1702.

**RALLYE AUTO.** La dernière réunion du Touquet auto club, organisateur du rallye du Touquet, avait pour but l'élection des membres du bureau. Celle-ci n'a pas généré de surprise à ce niveau : Philippe Flament reste président et Jean-Marc Roger dirigera toujours le comité d'organisation du rallye. C'est plutôt la modification du déroulement du rallye 2017 qui n'était pas vraiment attendue. En effet, la première étape du vendredi 17 mars ne comporte plus quatre spéciales à parcourir deux fois mais trois spéciales qui seront empruntées à trois reprises. En supprimant une spéciale, l'organisateur économise les commissaires, l'assurance, les équipes d'implantations, les officiels, le médecin et les dépanneuses ainsi que tout le matériel qui y sont rattachés. Soit environ 15 000 €.

Jean-Marc Roger explique : « S'il est un peu moins déficitaire en 2016 par rapport à 2015, le bilan du rallye du Touquet est toujours un peu dans le rouge. Il nous a fallu trouver des solutions pour réduire les coûts. Certains postes, comme la sécurité, étant incompressibles, nous avons trouvé une solution, la seule à mon avis, en supprimant une spéciale le vendredi. En revanche, il n'y a pas de changement concernant la deuxième journée. » Les spéciales de la Vallée de la Course, de Bourthes et plus au nord, du Pays de Desvres seront donc parcourues trois fois. Si ce troisième passage en soirée apportera quelques nuisances supplémentaires, il permettra aussi de fixer les spectateurs et, aux communes traversées, de faire encore mieux fonctionner leurs buvettes et la restauration. ■ O. D. (CLP)

02MONTREUI Dimanche 13 novembre Page:30/31

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)